

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-76 du 24 mars 2026
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 215,
Calao 229 et Calao 260 par les sociétés 3AM Invest et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 mars 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 215, Calao 229 et Calao 260 par les sociétés 3AM Invest et ITM Entreprises formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 30 décembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société 3AM Invest de la quasi-totalité des actions, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence, des sociétés Calao 215, Calao 229 et Calao 260. La société Calao 215 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché (anciennement Casino) d'une surface de vente de 1 586 m² dans la ville de Bron (69). La société Calao 229 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché (anciennement Casino) d'une surface de vente de 1 990 m² dans la ville de Lyon (69). La société Calao 260 a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution de carburant, accessoire au fonds de la société Calao 215, dans la même ville. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
2. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-058 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence